

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)946

Vol. 1968/0158

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 946 final

Bruxelles, le 6 décembre 1968

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs
pour la période du 1er janvier au 30 avril 1969

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(68) 946 final

Proposition de

REGLEMENT (CEE) n° /68 DU CONSEIL

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les CHOUX-FLEURS
pour la période du 1er janvier au 30 avril 1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966,
portant dispositions complémentaires pour l'organisation
commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾,
et notamment ses articles 4 et 14,
vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de choux-fleurs est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante; qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation; que, toutefois, pour la campagne 1968/1969, les données disponibles n'ont permis de fixer ces prix que pour la période du 1er mai au 31 octobre 1968, puis pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1968; qu'il est actuellement possible de fixer ces prix pour la dernière période allant du 1er janvier au 30 avril 1969;

considérant que les choux-fleurs sont commercialisés selon différents modes de présentation et que pour cette raison des cotations différentes sont enregistrées sur le marché; que, pour la période considérée, les choux-fleurs "en feuilles" de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs; qu'il est donc indiqué de choisir ce mode de présentation et cette catégorie de qualité en vue de l'application du régime d'intervention;

(1) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286/86

considérant qu'il convient, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix des choux-fleurs, de fixer le prix de base et le prix d'achat pour chaque mois;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, il conviendrait, pour le mois de février, de retenir, pour la détermination du prix de base, la région de production italienne de Campania; que, toutefois, les cours constatés durant le mois en question sur le marché représentatif de cette région se sont situés, pour les années de référence, à un niveau particulièrement bas; qu'en outre, ils présentent des écarts importants avec les cours relevés durant le même mois sur les marchés représentatifs des autres régions de production de la Communauté; que, dans ces conditions, par dérogation prise en vertu de l'article 14 du règlement précité, il convient de retenir également, pour la détermination du prix de base, valable pour le mois de février, la région de production italienne de Toscana;

Considérant que, dès lors, les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base sont :

- en janvier : la région de production italienne de Campania,
- en février : les régions de production italiennes de Campania et de Toscana,
- en mars : la région de production italienne de Campania,
- en avril : la région de production française du Finistère et la région de production italienne de la province de Pesaro;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, selon les termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux Etats membres; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement portent sur des produits répondant à un autre mode de présentation plus représentatif sur le plan régional que le mode de présentation retenu pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1er janvier au 30 avril 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs de la position 07.01 B I du tarif douanier commun exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<u>Prix de base</u>	<u>Prix d'achat</u>
janvier	6,4	2,6
février	4,-	1,6
mars	5,6	2,3
avril	8,-	3,2

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux choux-fleurs "en feuilles" de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article premier paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût de l'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées, pendant le mois d'avril, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les choux-fleurs "couronnés" de la catégorie de qualité I, présentés en emballage. En pareil cas, ces cours diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient de 0,69

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le produit visé à l'article premier paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour le produit visé à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

PRODUIT : CHOUX-FLEURS

MODE DE PRESENTATION : en-fanilles

Catégorie de qualité : I

CALCUL DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT

U.C./100 kg net

PERIODE	ESTIMATION DE LA PRO- DUCTION MENSUELLE C.E.E. (en tonnes)	MARCHES REPRESENTATIFS	ZONES DE PRODUCTION RETENUES	Estimation de la production mensuelle de la zone considé- rée (en % par rapport à la production mensuelle totale C.E.E.)	Cours cons- tatés sur les marchés re- présentatifs (moyenne arithmétique triennale)	PRIX DE BASE (1)	PRIX D'ACHAT	
							Limite supérieure 45 %	Limite inférieure 40 %
Janvier	150.000	Napoli Pisa Ascoli Piceno St Pol de Léon Chateaubrenard	Campania Toscana Prov. Ascoli Piceno Finistère Bouches du Rhône/Vaucluse	33 % 7 % 3 % 5 % 6 %	<u>6,4</u> 8,6 12,1 13,2 14,2	6,4	2,8	2,3
Février	175.000	Napoli Pisa Ascoli Piceno Chateaubrenard St Pol de Léon	Campania Toscana Prov. Ascoli Piceno Bouches du Rhône/Vaucluse Finistère	36 % 8 % 1 % 2 % 12 %	<u>2,6</u> 5,3 6,1 6,7 10,7	4,-	1,8	1,6
Mars	185.000	Napoli Pesaro Pisa Ascoli Piceno St Pol de Léon	Campania Prov. Pesaro Toscana Prov. Ascoli Piceno Finistère	28 % 3 % 4 % - 14 %	<u>5,6</u> 6,5 8,5 12,5 12,8	5,6	2,5	2,3
Avril	120.000	Pesaro St Pol de Léon Pisa	Prov. Pesaro Finistère Toscana	15 % 35 % 4 %	<u>5,8</u> 10,3 11,1	8,-	3,6	3,2

(1) Pour chaque période seuls les prix soulignés sont retenus pour la détermination des prix de base.